

3. Chaque Partie encourage la mise en place, l'exploitation et le maintien de moyens de recherche et de sauvetage suffisants et efficaces dans la zone qui lui est attribuée au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord.

Article 4

Autorités compétentes des Parties

1. Les autorités compétentes des Parties sont précisées à l'Appendice I du présent accord.
2. Chaque Partie notifie promptement par écrit aux autres Parties, par la voie diplomatique, tout changement concernant ses autorités compétentes.

Article 5

Organismes chargés de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes

1. Les organismes chargés de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes, ci-après désignés « les organismes de recherche et de sauvetage », sont précisés à l'Appendice II du présent accord.
2. Chaque Partie informe promptement les autres Parties, par l'entremise de ses autorités compétentes, de tout changement concernant ses organismes de recherche et de sauvetage.

Article 6

Centres de coordination des opérations de sauvetage

1. La liste des centres de coordination des opérations de sauvetage aéronautique et/ou maritime, ci-après désignés « CCOS », des Parties pour l'application du présent accord figure à l'Appendice III du présent accord.
2. Chaque Partie informe promptement les autres Parties, par l'entremise de ses autorités compétentes, de tout changement concernant ses CCOS.